

DÉLIBÉRATION N° CS 2021-04-053

PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE DE PRODUCTION ÉLECTRIQUE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE SITE DE PAILLÉ / AUTORISATION DE SIGNATURE

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 22

Votants : 22

L'an deux mil vingt-et-un, le 16 décembre ;

L'assemblée délibérante du Syndicat mixte Cyclad, s'est réunie en séance ordinaire à la Communauté de Communes Cœur de Saintonge à Saint Porchaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.

Présents / Membres titulaires

Mesdames Ornella TACHE – Éliane TRAIN – Anne-Sophie DESCAMPS

Messieurs Jean-Michel CHATELIER – Christian LUCAZEAU – Jacky RAUD – Michel LALAZON – Serge BERNET
Julien GOURRAUD – Jérôme GARDELLE – Jean-Luc FOURRÉ – Pierre TUAL – Emmanuel JOBIN
Éric GUINOISEAU – Jean GORIOUX – Denis DUBOURGNOUX – Jean-Paul GAILLOT – David RAFFÉ
Sylvain BARREAUD – Philippe PELLETIER – Philippe NEAU – Alain FONTANAUD

Présents / Membres suppléants**Présence des suppléants sans vote****Absents titulaires**

Mesdames Gisèle VERGNON (*excusée*) – Ghislaine GOT (*excusée*)

Messieurs Jean MOUTARDE (*excusé*) – Hubert COUPEZ – Jean-Luc DUGUY (*excusé*) – Gaby TOUZINAUD
Stéphane AUGÉ – Pascal ALVAREZ – Jean-Paul HÉRAUDEAU – Sylvain FAGOT (*excusé*)
Laurent RENAUD

Secrétaire de séance

Madame Anne-Sophie DESCAMPS

Convocations envoyées le :

07 décembre 2021

Affichage de la convocation le : 07 décembre 2021

(Art. L2121-10 du CGCT)

Publication (affichage) ou notification du :

20 décembre 2021



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la proposition de AMARENCO FRANCE d'implanter et d'exploiter une ou plusieurs centrale(s) solaire(s) photovoltaïque(s) et équipements annexes sur un terrain sur le site de Paillé, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires,

Considérant que la présente délibérante modifie la délibération n° CS 2021-01-010 du 08 février 2021 relatif au site de Paillé,

Considérant que le modèle de bail annexé,

Considérant le rapport de présentation ci-après,

Rapport de présentation :

↳ Bâtiment à usage de stockage

- La parcelle ZN n°59 sera mise à disposition de la société dans le cadre d'un bail emphytéotique,
- Le bâtiment à usage de stockage de bacs de collecte, garage et maintenance camions aura une superficie de 1 575 m² environ,
- L'entreprise prend à sa charge la construction des ouvrages et l'installation de la centrale photovoltaïque et ses équipements,
- La durée du bail à construction est consentie et acceptée pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale sans que la durée ne puisse excéder 32 ans à compter de la date de prise d'effet du bail,
- Le bail est prorogable pour des périodes successives d'une durée de 10 ans sur demande écrite de l'emphytéote au moins un an avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours,
- A l'issue du bail, tous les aménagements, constructions et équipements réalisés par l'emphytéote, tels qu'ils existent à la date d'expiration ou de résiliation, deviendront de plein droit et sans indemnité la propriété de Cyclad,
- A l'issue du bail, Cyclad aura le choix de conserver la centrale et ses équipements photovoltaïques ou de demander le démantèlement des équipements qui seront au frais de l'emphytéote,
- Le bail est consenti moyennant une redevance annuelle de 60 € pendant 30 ans,

Ces explications entendues, Monsieur le Président demande au Comité Syndical de se prononcer sur la présente délibération.



**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,
22 membres présents, 22 membres votants, à l'unanimité,**

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Prend acte que la présente délibérante modifie la délibération n° CS 2021-01-010 du 08 février 2021 relatif au site de Paillé,
- Autorise Monsieur le Président à signer le bail relatif à l'implantation et l'exploitation d'une centrale de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil sur le site de Paillé,
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait à Surgères, le 17 décembre 2021

Extrait certifié conforme,

Le Président,

Jean GORIOUX

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.



PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société **AMARENCO FRANCE**, société par actions simplifiée, au capital de 69 370 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Albi sous le numéro 537 509 333, dont le siège social est situé chemin de Touny, Château Touny-les-Roses, 81150 Lagrave, Représentée par COUREAU Guillaume, dûment habilité,

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'UNE PART,

ET:

La société.....
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de
 Sous le numéro SIREN.....,
 Dont le siège social est situé.....
 Représentée par
 Agissant en qualité de.....dûment habilité

Pour les personnes physiques :

Monsieur / Madame.....
 De nationalité.....
 Né(e) leà.....
 Demeurant à.....

Marié(e) à Mme (Mr) né(e) [nom de naissance] à
 [Ville] ([Code postal]) le par devant l'officier public
 de la commune de [Ville] ([Code postal]), le ,
 sous le régime de

<input type="checkbox"/>	La communauté légale
<input type="checkbox"/>	La communauté de biens réduites aux acquêts
<input type="checkbox"/>	La séparation de biens
<input type="checkbox"/>	Autre (à préciser)

Ci-après dénommée « **le Promettant** »,

D'AUTRE PART,

Le Bénéficiaire et le Promettant sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Le **Promettant** déclare être propriétaire d'un terrain situé (Adresse) sur la commune de (Code postal et ville) (ci-après le « Terrain ») cadastré :

Préfixe	Section	N°	Usage / Nature de la parcelle

Une copie de la planche cadastrale et les éventuelles parcelles supplémentaires objets des présentes sont jointes en **Annexe**.

Le **Promettant** déclare que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun démembrement de propriété, qu'il n'est pas soumis au régime de la copropriété et qu'il est libre de toute occupation.

Le **Bénéficiaire** a notamment pour activité le développement, la construction et l'exploitation d'installations solaires photovoltaïques.

Le **Bénéficiaire** entend installer une ou plusieurs centrale(s) solaire(s) photovoltaïque(s) (ci-après dénommée la (ou les) « Centrale(s) ») dont la puissance reste à déterminer sur le Terrain sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires.

Le projet est défini comme l'étude, la conception, le financement, la construction, l'installation et l'exploitation de la Centrale, que le **Bénéficiaire** envisage éventuellement de réaliser, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, sur la (ou les) toiture(s) d'un ou plusieurs Bâtiment(s) à construire (ci-après le « **Projet** »).

A ce titre, le **Promettant**, intéressé par ce **Projet**, souhaite, d'une part, permettre au **Bénéficiaire** d'étudier la faisabilité du **Projet** et, d'autre part, est disposé à consentir un bail emphytéotique (ci-après le « **Bail** ») au **Bénéficiaire** portant sur le Terrain objet des présentes sur lequel le **Bénéficiaire** aura la faculté de construire un ou plusieurs bâtiment(s) (ci-après le ou les « **Bâtiment(s)** »), afin de permettre l'exploitation de Centrale(s).

En cas de construction de Bâtiment(s), le **Promettant** en aura l'usage en vertu d'un prêt à usage (ci-après le « **Prêt** »).

Les Parties ont, en conséquence, convenu d'arrêter la présente promesse de bail emphytéotique (ci-après la « **Promesse** »).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PROMESSE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Par les présentes, le **Promettant** confère de manière ferme et irrévocable au **Bénéficiaire**, si bon semble à ce dernier, la faculté de prendre à bail emphytéotique régi par les dispositions des articles L451-1 à L451-13 du Code Rural une ou plusieurs parcelle(s) sur le Terrain, dont la désignation précise figure dans l'**Exposé Préalable** et en **Annexe** jointe aux présentes, à l'effet d'y permettre, en fonction des études réalisées, l'implantation, l'exploitation et l'entretien, par le **Bénéficiaire**, de Centrale(s) installée(s) sur la (ou les) toiture(s) de la (ou des) Bâtiment(s) à construire.

Dans le cas où le Terrain serait constitué de terres agricoles, le **Promettant** garantit :

- Qu'il soit fait un usage agricole de la ou les Bâtiment(s) par lui-même ou par toute société d'exploitation qu'il aurait autorisée au titre du Prêt ;
- Que le **Promettant** a de ce fait le statut d'agriculteur
- Que le **Promettant** pourra justifier de cela au moment du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme par la production d'une attestation d'immatriculation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.).

De plus, le **Promettant** s'engage à conférer au **Bénéficiaire** toutes servitudes, notamment de passage de réseaux nécessaires au raccordement électrique de distribution sur les parcelles dont le **Promettant** est propriétaire sur la commune dans laquelle se situe le Projet et s'engage à donner au **Bénéficiaire** libre accès au Terrain pour la construction et l'exploitation de la Centrale.

Le **Promettant** garantit le **Bénéficiaire** contre tous vices cachés affectant l'usage du Terrain objet de la Promesse et lui en garantie également la jouissance paisible.

A ce titre, le **Promettant** déclare être pleinement propriétaire du Terrain objets des présentes. Dans le cas où le **Promettant** n'est pas propriétaire, il s'engage à en obtenir la pleine propriété, à ses frais exclusifs, au plus tard à la signature du Bail.

Le **Bénéficiaire** accepte la présente Promesse en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation, suivant qu'il lui conviendra, notamment au vu du dossier administratif, financier et technique permettant de connaître la faisabilité de l'opération d'ensemble.

Par ailleurs, les Parties conviennent que les frais qui ne sont pas directement liés à l'exploitation de la Centrale mais relatifs à l'activité du **Promettant**, resteront à la charge de ce dernier.

ARTICLE 2 : DUREE ET REALISATION DE LA PROMESSE

2.1 Durée

La présente Promesse est valable pendant une durée de **VINGT-QUATRE (24)** mois à compter du jour de sa signature par les Parties. Si à l'issue des VINGT-QUATRE (24) mois, et à défaut d'avoir été résiliée aux conditions prévues aux présentes, celle-ci sera prorogée tacitement pour une durée maximale d'**UNE (1)** année.

Passé ce délai de VINGT-QUATRE (24) mois, éventuellement prorogé, si le **Bénéficiaire** n'a pas levé l'option, la présente Promesse sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité, et les Parties déliées de toute obligation réciproque.

Toutefois si, à cette date, éventuellement prorogée, le **Bénéficiaire** n'a pas levé l'option mais qu'il est dans l'attente d'une autorisation administrative (permis de construire notamment) ou financière (contrat d'obligation d'achat notamment), le **Promettant** ne pourra s'opposer à la prorogation de la présente Promesse jusqu'à l'obtention de cette autorisation.

2.2 Réalisation

La réalisation de la présente Promesse pourra être demandée par le **Bénéficiaire**, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé.

En cas de réalisation de la Promesse, le Bail sera régularisé par acte authentique. Cet acte sera reçu par le notaire choisi par le **Bénéficiaire** seul rédacteur des actes. Sauf accord contraire des Parties, l'acte sera reçu à distance par voie de procuration.

Le **Promettant** et le **Bénéficiaire** donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique telles que : demande d'état-civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire et autres, pour toutes notifications exigées par la loi.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE ET DU PRET A USAGE

3.1. Conditions générales du bail emphytéotique

Le Bail, régi par les dispositions des articles L451-1 à L451-11 du Code Rural, confèrera ainsi au **Bénéficiaire** un droit réel d'emphytéose sur les biens et droits immobiliers objet de la Promesse.

Le Bail aura lieu aux clauses usuelles et de droit en matière de baux emphytéotiques, et dans les conditions particulières définies dans l'**Annexe 3**.

3.2. Loyer et redevance du bail emphytéotique.

Le Bail sera consenti et accepté moyennant une redevance fixée selon l'une des options proposées et choisie par le **Promettant**, au paragraphe « E- Redevance et dépôt de garantie » dans l'**Annexe 3**.

3.3. Conclusion d'un Prêt à usage

Concomitamment à la signature du Bail emphytéotique et afin de permettre au **Promettant** d'utiliser la ou les Bâtiment(s), exception faite de la Centrale, un Prêt à usage sera régularisé conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil et dont les principaux termes et conditions sont définis dans l'**Annexe 4**.

ARTICLE 4 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente Promesse est consentie et acceptée sous les conditions suspensives suivantes dont la réalisation n'emportera aucun effet rétroactif :

4.1. Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **Bénéficiaire**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

- Les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne doivent pas révéler de servitudes, de charges, ni de vices non indiqués aux présentes pouvant grever l'immeuble ou le rendre impropre à la destination que le **Bénéficiaire** entend donner. Le **Promettant** devra justifier d'une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif d'au moins trente ans.
- L'état hypothécaire ne doit pas révéler de saisies ou d'inscriptions, et pour lesquelles inscriptions il n'aurait pas été obtenu de mainlevée.

4.2. Conditions suspensives particulières

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives particulières stipulées en la faveur du **Bénéficiaire**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir.

1. **Obtention définitive de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction, à la mise en service et à l'exploitation de la Centrale ainsi qu'à la réalisation des travaux de raccordement conformément à la loi et aux règlements en vigueur ou à venir, purgées de tout recours et de tout retrait**, et qu'il y aura lieu de solliciter et d'obtenir (notamment permis de construire, autorisation ICPE, autorisation de défrichement, etc...);

2. Obtention de la convention de raccordement avec le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour un montant généralement appliqué sur des projets similaires ;
3. Obtention de résultats satisfaisants à l'ensemble des études de faisabilité technique, environnementale, juridique, assurantielle, économique et financière (ci-après l'« Etude »).

Pour l'application de cette condition suspensive, il est convenu :

 - Que l'Étude de faisabilité sera conduite sous la seule responsabilité du **Bénéficiaire** et à ses frais exclusifs ;
 - Que l'Etude comprend notamment l'étude du gisement solaire et de la productivité de la Centrale, l'étude de sol, l'étude d'impact environnemental, la vérification de la viabilité financière et économique du Projet, la vérification de la possibilité d'une couverture assurantielle du Projet ;
 - Que seraient considérés, comme des résultats de l'Etude de nature à remettre en cause la faisabilité du Projet, notamment l'obligation de mise en place d'infrastructures particulières ou de conditions assurantielles spéciales génératrices d'un surcoût par rapport à l'investissement normalement attendu sur des projets similaires ;
 - Que le **Bénéficiaire** s'engage, d'une manière générale, à faire son possible pour obtenir des résultats satisfaisants de l'Étude, en sorte que la condition suspensive ci-dessus se réalise ;
 - Qu'en cas d'obtention de résultats de l'Etude ne permettant pas la réalisation du Projet, le **Bénéficiaire** informera le **Promettant** dans les meilleurs délais, en lui précisant les motifs pour lesquels l'Étude de faisabilité n'a pas été concluante.
4. Obtention d'un contrat d'achat de l'énergie pour un prix d'achat de l'énergie ne remettant pas en cause la rentabilité du Projet ;

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt, et ce aux termes du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé adressé à l'autre Partie ou leurs notaires dans le délai prévu pour sa réalisation.

A ce titre il est expressément convenu que ces conditions suspensives sont stipulées dans le seul intérêt du **Bénéficiaire** qui pourra en tout état de cause y renoncer.

Le **Bénéficiaire** s'oblige à faire ses meilleurs efforts à l'effet d'obtenir les autorisations et accords mentionnés ci-dessus, le **Promettant** s'engageant à lui apporter à cette fin son concours, dans toute la mesure utile ou nécessaire.

Le **Bénéficiaire** informera le **Promettant** de l'accomplissement des conditions suspensives.

ARTICLE 5 : EXCLUSIVITE

Pendant toute la durée de la présente Promesse, le **Promettant** s'interdit de conclure, de négocier ou d'initier tout accord écrit ou verbal avec une autre personne physique ou morale visant à établir un quelconque projet de conception et d'installation de production d'énergie ou tout autre projet qui entraverait la jouissance du Terrain par le **Bénéficiaire**. Le **Promettant** déclare qu'aucun contrat ou accord de cet ordre n'existe à la signature de la présente Promesse.

En cas de non-respect de cette obligation, le **Promettant** sera redevable d'un montant forfaitaire de **DIX MILLE EUROS (10.000,00€)** sans préjudice des dispositions de l'article « Résiliation » de la présente Promesse.



ARTICLE 6 : POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROMETTANT

A compter de la date de signature des présentes, le **Promettant** donne à titre gratuit les pouvoirs et autorisations suivant :

1. Accéder librement au Terrain, ainsi que les entreprises et prestataires missionnés par le **Bénéficiaire**, dont l'identité et les coordonnées seront préalablement communiquées au **Promettant**, dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'activité du **Promettant** ;
2. Procéder sur le Terrain à toutes interventions en vue de préparer son Projet. Ainsi, le **Bénéficiaire** pourra procéder et faire procéder à l'ensemble des opérations, études, sondages, carottages, diagnostics, tests, mesures, relevés, démarches et travaux de toute nature préalable et nécessaires à la réalisation du Projet ;
3. Réaliser, signer et déposer la demande d'autorisation d'urbanisme, et/ou de son transfert ainsi que toutes autorisations administratives qu'implique la réalisation du Projet ;
Un Mandat autorisant le **Bénéficiaire** (ou son mandataire) à réaliser et signer toute demande d'urbanisme ainsi que tout autres pièces ou documents nécessaires à la réalisation du Projet au nom et pour le compte du Promettant est annexé aux présentes ;
4. Faire procéder, déposer et publier toute opération de division (et/ou fusion) parcellaire pour permettre l'identification précise des surfaces prises effectivement à bail lors de la signature du bail emphytéotique ;
5. Créer un établissement secondaire à la future société d'exploitation de la Centrale sur son Terrain ;

Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, le **Promettant** s'engage à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les **DIX (10)** jours de la demande qui lui en sera faite par le **Bénéficiaire**.

Il est entendu que les frais liés à ces démarches seront pris en charge par le **Bénéficiaire**.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Engagements de faire

Pendant toute la durée de la Promesse, le **Promettant** s'engage à :

- a) Maintenir le Terrain dans le même état que celui dans lequel il se trouve à la date de signature de la Promesse. Le **Bénéficiaire** n'ayant pas la jouissance du Terrain, aucune obligation d'entretien ne peut être mise à sa charge ;
- b) Conférer au **Bénéficiaire** toute servitude notamment de passage de réseaux nécessaires au raccordement électrique de distribution sur les parcelles objets des présentes ou contiguës dont le **Promettant** est propriétaire, et y laisser libre accès ;
- c) Approuver la demande d'autorisation d'urbanisme ou les différentes autorisations nécessaires en vue de la réalisation du Projet par mail ou courrier dans un délai de **DIX (10)** jours à compter de la présentation dudit projet par le **Bénéficiaire** ou son mandataire ;

- d) Informer le **Bénéficiaire** de toute activité soumise à la réglementation Installation Classée pour la Protection de l'environnement (I.C.P.E) ou Etablissement Recevant du Public (E.R.P.) exercée par le **Promettant** ;
- e) S'il envisage de vendre tout ou partie du Terrain à un tiers, en notifier préalablement le **Bénéficiaire** et à lui indiquer la désignation des biens à céder, le prix proposé et les conditions principales de la cession envisagée, de manière à mettre le **Bénéficiaire** en mesure, dans le délai de **TROIS (3)** mois à compter de la notification par écrit du projet de cession et si bon lui semble, de se substituer au tiers acquéreur. A défaut, le **Bénéficiaire** sera considéré comme ayant refusé l'acquisition et le **Promettant** pourra procéder à la vente à tout tiers, sous réserve d'obtenir du tiers acquéreur qu'il s'engage à respecter les obligations résultant des présentes. Le **Promettant** conserve le droit de disposer à titre gratuit de tout ou partie du Terrain, mais à la charge d'imposer au **Bénéficiaire** de la libéralité, entre vifs ou à cause de mort, l'obligation de respecter les présentes et notamment s'il voudrait lui-même disposer à titre onéreux de tout ou partie du terrain ;
- f) Faire parvenir au **Bénéficiaire** dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes les renseignements et pièces justificatives listés en **Annexe** ;

Pendant toute la durée de la Promesse, le **Bénéficiaire** s'engage à :

- Faire ses meilleurs efforts à l'effet de réaliser l'ensemble des composantes de l'Etude dans les meilleurs délais et à strictement respecter l'ensemble de la législation applicable aux différentes phases du Projet ;
- Réaliser les différentes études en totale transparence avec le **Promettant** ;
- En cas de renonciation à la présente Promesse par le **Bénéficiaire**, ce dernier s'engage sauf avis contraire du **Promettant**, à remettre les sols du Terrain en l'état, libre de toute installation définitive ou provisoire, sondages et carottages comblés et excavations nivelées ;

7.2. Engagement de ne pas faire

Pendant toute la durée de la Promesse, le **Promettant** s'interdit, sauf après avoir recueilli l'accord préalable et écrit du **Bénéficiaire**, de :

- a) Effectuer tout acte susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance et aux caractéristiques du Terrain susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au **Bénéficiaire** dont notamment tout acte pouvant diminuer par sa présence, son action ou ses conséquences, l'ensoleillement de la Centrale objet de la présente Promesse, exception faite des actes directement liés à la sécurité des biens et des personnes ;
- b) Consentir un quelconque droit réel ou personnel susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance promises au **Bénéficiaire**, notamment consentir sur le Terrain toutes nouvelles servitudes ou droit de passage, modifier la situation locative du Terrain ou bien instituer ou modifier un éventuel règlement de copropriété ;
- c) Donner à un tiers toute inscription sur les parcelles objets des présentes, notamment hypothèques ou privilèges, tels que plus amplement désignées à l'article 7.4 ci-après.

7.3. Information du Bénéficiaire

Pendant toute la durée de la Promesse, le **Promettant** s'engage à informer le **Bénéficiaire** dans les meilleurs délais après qu'il en a eu connaissance ;

- a) De tout litige ou procédure ayant pour objet le Terrain et notamment de toute succession ;
- b) De toute modification ou de tout événement susceptible de porter atteinte à l'état, à la consistance ou aux caractéristiques du Terrain ou susceptible de porter atteinte aux conditions de jouissance du **Bénéficiaire**, notamment l'ensoleillement de la Centrale ;
- c) De tout document, courrier ou communication qu'il recevrait directement et susceptible d'intéresser le **Bénéficiaire** dans le cadre du Projet ;
- d) De toute information ou événement susceptible d'affecter ou de modifier le Projet ;

7.4. Inscriptions - Hypothèques

Le **Promettant** déclare que les biens et droits immobiliers objet du Projet sont libres de toutes inscriptions (hypothécaire ou de privilège), charges, droit de retour, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer, commandement ou dénonciation de saisie, ainsi qu'il résulte d'un état hypothécaire devant être remis par le **Promettant** au **Bénéficiaire** dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes.

Le **Promettant** s'interdit, pendant toute la durée de la Promesse, de consentir sur le Terrain toutes nouvelles inscriptions (hypothécaires ou de privilèges), charges, droit de retour, interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer.

Dans le cas où l'état hypothécaire qui serait levé du chef du **Promettant** préalablement à la signature du Bail révélerait l'existence d'inscriptions sur le Terrain, le **Promettant** s'engage à rapporter toute mainlevée et radiation de toute inscription hypothécaire qui pourrait être inscrite sur les biens et droits immobiliers avant la signature du Bail et en supportera seul les frais éventuels occasionnés.

ARTICLE 8 : REPARTITION DES PRESTATIONS A LA CHARGE DES PARTIES

8.1. Tableau des prestations

En considération de la présente Promesse et du Bail, les Parties s'engagent à réaliser les prestations mises à leur charge conformément au tableau ci-après :

Prestations à réaliser	Promettant	Bénéficiaire
Réalisation du terrassement et de l'empierrement conformément à l'article 8.2 et à l'Annexe 5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réalisation des fondations (trous, béton et ferrailage) selon les prescriptions imposées par le Bénéficiaire , par une entreprise dûment assurée, dans les règles de l'art, conformément à l'étude de sol et l'étude béton et aux prescriptions du charpentier communiquées par le Bénéficiaire . Etant précisé que lorsque les fondations sont effectuées par le Bénéficiaire, l'évacuation de la terre n'est pas comprise dans la prestation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Assurer l'évacuation des eaux pluviales, si nécessaire, (pose de chéneaux, gouttières, descentes, drainage, tranchées et canalisations) au plus tard dans les DOUZE (12) mois suivant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

l'achèvement de la structure métallique du Bâtiment		
Réalisation de l'étude de sol et de l'étude béton	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Assurer la conformité du Bâtiment/Projet aux prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réalisation d'une tranchée, d'une profondeur de 1m (un mètre) et d'une largeur de minimum 50 cm (cinquante centimètres) complétée d'un lit de sable de 20 cm (vingt centimètres) minimum, permettant l'enfouissement des câbles et réseaux du local onduleur du Bâtiment au point de livraison, et suivant le tracé validé avec le Bénéficiaire , dans un délai de DEUX (2) semaines suivant l'achèvement de la structure métallique du Bâtiment	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fourniture et pose du bardage au plus tard dans un délai de DOUZE (12) mois suivant l'achèvement de la structure métallique du Bâtiment, la pose devant être effectuée conformément au permis de construire et aux règles de l'art. Toute modification par rapport aux dispositions du permis de construire devant faire l'objet d'un accord préalable du Bénéficiaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Remise à niveau du terrain à l'intérieur du Bâtiment à la fin du chantier si nécessaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prise en charge de l'équipement du Bâtiment pour l'exercice de l'activité du Promettant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Equiper le Bâtiment de toutes installations de lutte contre l'incendie qui pourraient être exigées par les services compétents de l'administration ou qui pourraient être prévus par les contrats d'assurance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fourniture et montage de la structure en acier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Construction du local onduleur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fourniture et montage de la couverture en bac acier avec feutre anti-condensation	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fourniture et montage des panneaux photovoltaïques	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Raccordement de la Centrale Photovoltaïque au réseau de distribution d'électricité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Autres précisions à détailler et prestations optionnelles le cas échéant :

Prestations supplémentaires	Promettant	Bénéficiaire
<i>Exemples : Dépose de l'existant, pose de filets de protection fixés à la structure (à préciser)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Exemples : Gestion des eaux pluviales, bassins de rétentions et système d'irrigation (à préciser)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

8.2. Terrassement et empierrement

S'ils sont à sa charge, le **Promettant** s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux de terrassement sur la surface du Bâtiment et l'entière périphérie sur une largeur de **SIX (6)** mètres, ainsi que l'empierrement de la même zone que le Terrassement ainsi que des voies d'accès extérieures au Bâtiment, et de la plateforme de levage si nécessaire.

Le **Promettant** s'engage à réaliser les travaux de terrassement et d'empierrement dans les délais indiqués ultérieurement par le Bénéficiaire.

Le terrassement et l'empierrement doivent permettre de mettre à disposition du Bénéficiaire un Bâtiment accessible par tout temps et libre d'accès.

Le terrassement et l'empierrement doivent respecter a minima les préconisations suivantes :

- Le terrassement doit être de niveau et stable ;
- L'empierrement doit permettre la bonne circulation des engins de construction (y compris les grues et convois exceptionnels de fort tonnage), des engins de maintenance et des organismes de secours ;
- Les talus doivent être stabilisés et d'une pente maximum de 3/2 (65%) ;

La réception des travaux de terrassement et d'empierrement étant un préalable nécessaire à la réalisation des travaux à la charge du Bénéficiaire, le Promettant se rapprochera du Bénéficiaire dès qu'il aura terminé les dits travaux avant le terme du délai indiqué.

L'achèvement et la conformité des travaux ne pourra être prononcée que si le terrassement et l'empierrement sont conformes au présent article.

Ainsi, un procès-verbal de réception sera dressé contradictoirement par le Bénéficiaire (ou l'entreprise qu'il aura mandatée) avec le Promettant et une copie du procès-verbal sera remise aux Parties.

- Si la réception est prononcée sans réserve, alors les travaux seront considérés comme achevés et conformes aux préconisations du Bénéficiaire ;
- Si la réception est prononcée avec réserves, le Promettant s'engage alors à procéder aux travaux nécessaires à la levée des réserves dans un délai d'UN (1) mois à compter de la date de signature du procès-verbal puis à se rapprocher du Bénéficiaire afin de convenir d'une nouvelle date de réception ;

Dans le cas où le Promettant s'opposerait à la signature du procès-verbal de réception en raison des réserves exprimées par le Bénéficiaire ou à la reprise desdites réserves, ce dernier pourra exiger une réception judiciaire aux frais exclusifs du Promettant ou purement et simplement résilier les présentes et exiger le remboursement par le Promettant des frais engagés dans le cadre des présentes relations contractuelle.

8.3. Non-respect des obligations.

En cas de non-respect par le Promettant de ses obligations prévues à l'article 8.1, le Bénéficiaire a la faculté de réaliser ou de faire réaliser les travaux non exécutés ou non conformes aux frais du Promettant. Ce dernier s'engage à rembourser le Bénéficiaire dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception de la demande de remboursement accompagnée des justificatifs.

Le Bénéficiaire pourra obtenir un titre exécutoire de ce chef par injonction de payer ou ordonnance de référé.

ARTICLE 9 : SUBSTITUTION

Au Bénéficiaire pourra se substituer dans le bénéfice de la présente Promesse toute personne physique ou morale de son choix. Le Bénéficiaire substitué reprendra l'intégralité des termes et conditions de la présente Promesse. Le Bénéficiaire en informera préalablement le Promettant par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant l'identité de son substitué.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une quelconque des obligations mises à sa charge aux termes des présentes, l'autre Partie pourra résilier la présente Promesse, par lettre



recommandée avec accusé de réception, après avoir adressé à l'intéressé une mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai de **TROIS (3)** mois.

Toute résiliation de la Promesse pour faute du **Promettant** ou à la convenance du **Promettant** crée un dommage au **Bénéficiaire** que le **Promettant** s'oblige à réparer. Ce dernier s'engage à verser au **Bénéficiaire** le montant des frais engagés par le **Bénéficiaire** (études, huissiers, géomètre...) majoré de 20% pour frais de gestion, dans un délai de **TRENTE (30)** jours à compter de la présentation des justificatifs par lettre recommandée avec accusé de réception et sans préjudice du versement de tout autre dommage et intérêt. Le **Promettant** pourrait être redevable d'un montant estimé à **QUINZE MILLE EUROS (15.000,00€)**.

ARTICLE 11 : CONVERSION EN BAIL CIVIL

Le **Bénéficiaire** est libre de renoncer à la constitution d'un bail emphytéotique prévu aux articles L451-1 et suivants du Code rural au profit d'un bail de droit ordinaire soumis au droit commun du louage de chose selon le Code civil, ce que reconnaît le **Promettant**.

Le **Bénéficiaire** devra informer le **Promettant** de sa volonté de convertir la présente promesse de bail emphytéotique en promesse de bail ordinaire au plus tard **DIX (10)** jours avant la réitération authentique des présentes.

Dans cette hypothèse le **Promettant** confèrera au **Bénéficiaire** un bail ordinaire dans les mêmes termes et conditions que les présentes à l'exception notamment des points suivants :

- Le **Bénéficiaire** sera dans l'impossibilité de grever les parcelles objets des présentes de droits réels
- Le **Promettant** confèrera non pas des servitudes mais des droits accessoires équivalents.
- Le Bail sera régularisé par acte authentique puis publié au service de la publicité foncière dont dépend le Bien.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité

D'un commun accord et dans le respect des dispositions légales et réglementaires, les Parties conviennent de conserver une totale discrétion sur la Promesse et à ne pas la reproduire ni la divulguer à des tiers, ni à en révéler l'existence et/ou les modalités qu'elle comporte, en tout ou en partie, excepté :

- Aux conseils respectifs des Parties ainsi qu'à tout prestataire dont le concours serait nécessaire pour parvenir à la réalisation du Bail, sous réserves que ceux-ci soient légalement tenus d'une obligation de confidentialité ou se soient engagés à respecter les termes de la présente clause de confidentialité et ;
- À toute autorité ayant légalement compétence à en connaître le contenu ou à être communiqué en justice, dans le cas où il y aurait difficulté portant sur sa validité, son exécution ou son interprétation.

12.2. Protection des données à caractère personnel

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par le groupe AMARENCO soussignée pour permettre la réalisation du Projet objet des présentes.

La base légale du traitement est contractuelle.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants :

- Le groupe AMARENCO

- Le **Bénéficiaire** soussigné,
- Les Offices notariaux participant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Le géomètre, architecte, ou tout autre prestataire nécessaire à la réalisation du Projet.

Les données sont conservées pendant toute la durée des présentes. Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant, en obtenir la rectification, l'effacement ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Les personnes concernées peuvent consulter le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, les personnes concernées peuvent contacter : dpo.rgpd@amarencogroup.com, Château Touny Les Roses, 32 Chemin de Touny, 81150 LAGRAVE, France, 05 63 34 20 42.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.).

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Loi applicable et compétence juridictionnelle

La présente Promesse est soumise au droit français.

En cas de litige, les Parties s'engagent dans un premier temps à tout mettre en œuvre de bonne foi pour trouver une solution à l'amiable. A défaut d'accord amiable trouvé dans un délai de **TROIS (3)** mois à compter de sa survenance, tout litige entre les Parties relatif à la formation, la validité, l'exécution ou l'interprétation de la Promesse sera soumis à la compétence du Tribunal Judiciaire d'ALBI (81000).

13.2. Communications

Toutes les communications, notifications, et mises en demeure qui seraient nécessaires pour l'exécution des présentes seront effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social ou au domicile élu de la Partie qui en sera destinataire (tout délai courant à compter de la date de première présentation de cette lettre, les indications de la Poste faisant foi), ou encore par acte extrajudiciaire ou par remise d'un écrit contre récépissé. Chacune des Parties s'oblige à notifier à l'autre tout changement de siège social ou de domicile; à défaut, toutes les communications, notifications et mises en demeure seront valablement faites aux sièges sociaux et domiciles indiqués en tête des présentes.

13.3. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

13.4. Frais

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation du bail emphytéotique à intervenir, sauf disposition contraire prévue aux présentes et à leurs annexes, seront supportés par le **Bénéficiaire** qui s'y oblige expressément.

13.5. Convention antérieure

Les Parties déclarent que la présente Promesse, annexes comprises, constitue l'entier et unique accord des Parties et prévaut sur tout accord ou document antérieur qui aurait pu être convenu entre les Parties et qui sont désormais réputés non écrits. En conséquence, aucune des parties ne pourra, ce qu'elles acceptent expressément, se prévaloir ultérieurement, à quelque titre que ce soit, de clauses et engagements contraires à ceux des présentes ou de clauses et engagements ne figurant pas aux présentes.

13.6. Autres stipulations

Par dérogation à l'article 1226 du Code civil, aucune des Parties ne pourra en aucun cas (fût-ce à ses risques et périls) se prévaloir de la prétendue inexécution de ses obligations par l'autre Partie pour prononcer la résolution unilatérale de la Promesse par voie de notification.

Les Parties déclarent et acceptent expressément de déroger aux dispositions de l'article 1195 du Code civil. Sans préjudice des stipulations expresses contraires de la Promesse, les Parties font ainsi leur affaire des conséquences de la survenance éventuelle d'une circonstance imprévisible postérieurement à la conclusion de la Promesse.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral

Annexe 2 : Liste complémentaire et désignation de l'assiette du projet

Annexe 3 : Principaux termes et conditions du Bail emphytéotique

Annexe 4 : Principaux termes et conditions du Prêt à usage

Annexe 5 : Travaux de Terrassement et d'Empierrement

Annexe 6 : Mandat pour signer et déposer les pièces d'urbanismes

Annexe 7 : Liste des renseignements et pièces justificatives à fournir par le **Promettant**

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux

Le PROMETTANT , Représenté par	Le BENEFICIAIRE , AMARENCO France Représenté par

DT_PDB_BA

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 017-251701900-20211216-CS2021_04_053-DE



ANNEXE 1
PLAN CADASTRAL

ANNEXE 3**PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DU BAIL EMPHYTEOTIQUE****(Le « Bail »)**

En cas de réalisation de la Promesse par le Bénéficiaire (ci-après l'« **Emphytéote** »), le Bail sera conclu entre ce dernier et le Promettant (ci-après le « **Bailleur** ») aux conditions définies ci-après, outre les conditions d'usage.

A- Destination du bail

A titre indicatif, il est précisé que l'**Emphytéote** dispose d'une faculté de construire toute construction, sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations administratives définitives nécessaires à cet effet, et sans toutefois qu'aucune obligation quant à la destination, à la construction, l'implantation ou l'exploitation ne soit mise à sa charge dans la limite de l'objet social de l'**Emphytéote**.

L'**Emphytéote** pourra notamment :

- Implanter et exploiter sur le(s) **Bâtiments** et droits immobiliers une ou plusieurs Centrale(s) photovoltaïque(s) et équipements annexes ;
- Aménager les accès au site pour tous les véhicules y compris engins de chantier ;
- Implanter dans le sol à l'arrivée et au départ, les gaines, chemins de câbles, câbles, tuyauteries et autres nécessaires à l'exploitation de la Centrale ;
- Avoir accès et utiliser comme emprise au sol pendant toute la durée des travaux le périmètre nécessaire à la construction du Bâtiment et de la Centrale ainsi que les alentours ;
- Exploiter et entretenir de jour comme de nuit la Centrale et équipements annexes et y avoir un accès libre 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 ;
- Exploiter les images et photographies des biens visés aux présentes et le cas échéant les constructions et aménagements réalisés.

B- Durée du bail

Le Bail prendra effet au jour de la signature de l'acte authentique (la date de prise d'effet du Bail) mais les Parties conviennent que le transfert de jouissance (transfert de la garde et des risques) n'interviendra qu'à compter de la date du début des travaux réalisés par l'**Emphytéote**.

La durée du Bail est fixée à **TRENTE (30) ans à compter de la mise en service de la Centrale**, sans que la durée ne puisse excéder **TRENTE DEUX (32) ans à compter de la date de prise d'effet du Bail**.

Le Bail ne peut se proroger par tacite reconduction. Le Bail est prorogeable pour des périodes successives d'une durée de **DIX (10) ans** sur demande écrite de l'**Emphytéote** notifiée au **Bailleur** au moins **UN (1) an** avant la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Cependant, cette prorogation conventionnelle ne pourra permettre d'excéder **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans** au total, durée maximum fixée par l'**article L451-1 du Code rural**.

C- Résiliation anticipée**1) A l'initiative de l'Emphytéote**

Le Bail pourra être résilié unilatéralement et de plein droit par l'**Emphytéote** sans indemnité au profit du **Bailleur**, après une mise en demeure restée infructueuse pendant **UN (1) mois**, adressée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution totale ou partielle par le **Bailleur** de ses obligations.

Le Bail pourra, également, être résilié unilatéralement et de plein droit par l'**Emphytéote** sans indemnité au profit du **Bailleur**, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'annulation d'une des autorisations nécessaires à l'exploitation de la **Centrale** photovoltaïque et en cas de modification défavorables des conditions économiques d'achat d'électricité, et notamment :

- 1) En cas d'annulation de l'autorisation d'implantation au poste source, ou du poste livraison ;
- 2) En cas d'annulation du permis de construire ou de toute autre autorisation d'urbanisme afférente à la **Centrale** ou aux travaux correspondants, qu'elle soit expresse ou tacite (non-opposition à déclaration de travaux...);
- 3) En cas d'interdiction notamment réglementaire d'exploiter la **Centrale** ;
- 4) En cas d'annulation du contrat d'achat d'électricité conclu par l'**Emphytéote** avec E.D.F. au tarif réglementairement en vigueur au moment de sa signature ;
- 5) En cas de changement des clauses et conditions initiales de la convention de raccordement avec ENEDIS ou tout organisme qui s'y substituerait ;
- 6) En cas de résiliation du contrat de vente d'énergie liant l'**Emphytéote** à E.D.F. ou autre distributeur ;
- 7) En cas d'absence d'acheteur de l'énergie produite par la **Centrale** à l'issue du contrat de vente initial ;
- 8) En cas d'interdiction, notamment réglementaire, d'exploiter des ouvrages photovoltaïques et/ou des postes de livraison électriques sur les biens et droits immobiliers.

La résiliation du Bail prendra effet **TRENTE (30)** jours après la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, faite au **Bailleur**.

Cependant, en aucun cas, cette faculté de résiliation ne pourra être exercée moins de **VINGT-ET-UNE ANNEES (21)** années révolues après la prise d'effet du Bail et en tout état de cause, cette faculté de résiliation ne pourra être exercée avant l'expiration du contrat d'achat d'électricité conclu entre l'**Emphytéote** et E.D.F. relativement à la **Centrale** photovoltaïque.

Il est précisé que dans tous les cas où l'**Emphytéote** bénéficiera d'un droit de résiliation au titre de l'une quelconque des stipulations du Bail et dans la mesure où un prêt lui aurait été consenti pour financer l'opération citée aux présentes concernant la **Centrale** photovoltaïque, ladite résiliation serait subordonnée à l'accord écrit et préalable du ou des prêteurs éventuels titulaires de privilèges ou d'hypothèques portant sur le droit de l'**Emphytéote** au titre du Bail. Ledit accord devra intervenir dans un délai de **TROIS (3)** mois à compter de la notification au ou aux prêteurs par l'**Emphytéote** de son intention de résilier.

L'accord du ou des prêteurs pourra être conditionné à la substitution pure et simple dudit prêteur ou desdits prêteurs (ou celle d'un tiers désigné par eux, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation de la Centrale et à la vente de l'électricité produite à E.D.F.) dans les droits et obligations de l'**Emphytéote**. Le **Bailleur** donne dès maintenant son agrément à toute substitution. La résiliation pourra intervenir à l'égard du **Bailleur**, sans préjudice toutefois des droits des titulaires de ces droits réels. En cas de substitution, celle-ci sera constatée par acte authentique.

2) Résiliation à l'initiative du Bailleur

Le présent Bail pourra être résilié judiciairement à l'initiative du **Bailleur** (art. L 451-5 c. rural) :

- Pour défaut de paiement de la redevance pendant **DEUX (2)** années consécutives, **SIX (6)** mois après un commandement de payer, adressé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeuré infructueux ;
- En cas d'inexécution graves et répétées par l'**Emphytéote** des obligations résultant du Bail ou si des détériorations graves sont commises par lui sur le fonds, **SIX (6)** mois après une sommation

d'exécuter, adressée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et demeurée infructueuse ;

Dans le cas où l'**Emphytéote** aurait conféré des sûretés hypothécaires ou autres droits réels à des tiers, ce commandement de payer ou cette sommation d'exécuter sera obligatoirement et concomitamment dénoncé à ces tiers par le **Bailleur**. Aucune résiliation du Bail, tant amiable que judiciaire, ne pourra intervenir à la requête du **Bailleur** à l'égard de l'**Emphytéote** en l'absence de telles dénonciations.

Si, dans les **SIX (6)** mois de cette dénonciation, les titulaires de droits réels n'ont pas signifié au **Bailleur**, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, leur substitution pure et simple (ou celle d'un tiers désigné par eux, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exploitation de la Centrale et à la vente de l'électricité produite à E.D.F.) dans les droits et obligations de l'**Emphytéote**, alors la résiliation pourra intervenir à l'égard de l'**Emphytéote**, sans préjudice toutefois des droits des titulaires de ces droits réels. Le **Bailleur** donne dès maintenant son agrément à toute substitution. En cas de substitution, celle-ci sera constatée par acte authentique.

Le **Bailleur** profitera du privilège prévu par l'article 2332 du Code civil pour le paiement de toute redevance due en vertu des présentes, pour les réparations locatives et pour tout ce qui concerne l'exécution du bail, et généralement, pour toute créance résultant au profit du **Bailleur** de l'occupation des lieux à quelque titre que ce soit. Cependant, dans le cas où l'**Emphytéote** confère des sûretés ou autres droits réels à des tiers sur tout ou partie des meubles garnissant le Bien, le **Bailleur** renonce envers ces tiers et seulement envers eux, à se prévaloir dudit privilège.

D- Sort des constructions en fin de Bail

Lorsque le bail prendra fin, à expiration ou pour toute autre cause, le **Bailleur** conservera les aménagements, constructions et équipements réalisés par l'**Emphytéote**, tels qu'ils existent à la date d'expiration ou de résiliation, lesquels deviendront la propriété du **Bailleur**, sans indemnité, et sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte.

A l'exception toutefois de l'équipement photovoltaïque, à l'expiration du Bail, à son terme normal ou par anticipation, le **Bailleur** pourra à son choix, soit :

- **Conserver la Centrale et ses équipements photovoltaïques édifiés en cours de Bail** sur les Biens et tous immeubles par annexion, incorporation ou destination qui y seront réalisés, lesquels deviendront de plein droit sa propriété, et ce sans indemnité, par voie d'accession, et sans qu'il soit besoin d'un acte pour le constater. Sous réserve que l'**Emphytéote** puisse être libéré de toutes obligations mises à sa charge par la réglementation actuelle ou à venir concernant l'exploitation, le démantèlement et le recyclage de la Centrale.

Il est ici expressément convenu que le **Bailleur** prendra la Centrale dont il s'agit dans l'état où elle se trouvera lors du transfert de propriété, de sorte qu'il ne pourra exiger de l'**Emphytéote** (sans que cette liste ne soit limitative) :

- Ni une remise à l'état neuf de la Centrale,
 - Ni un enlèvement de tout ou partie de la Centrale,
 - Ni une garantie de rendement ou de rentabilité de la Centrale.
- **Demander le démantèlement des équipements photovoltaïques à l'Emphytéote qui y procédera à ses frais.** L'**Emphytéote** conservera alors la propriété des équipements démontés et fera son affaire de leur recyclage. Il est précisé que dans ce cas, le **Bailleur** fera son affaire personnelle, de la bonne utilisation du Bâtiment suite aux opérations de dépose des équipements photovoltaïques.



Le **Bailleur** devra informer l'**Emphytéote** de son choix par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard **SIX (6)** mois avant le terme du Bail.

En cas de rupture anticipée du Bail due à une faute du **Bailleur**, l'**Emphytéote** pourra seul opter entre les deux options ci-avant.

E- Redevance et dépôt de garantie

Le Bail sera consenti et accepté moyennant une **REDEVANCE ANNUELLE**, fixée à **SOIXANTE EUROS (60,00€)** par an pendant **TRENTE (30)** ans, soit un montant global de **MILLE HUIT CENT EUROS (1.800,00 €)** pour la durée totale du Bail.

Le paiement de la redevance s'effectuera en une seule fois pour un montant de **MILLE HUIT CENT EUROS (1.800,00 €)**, payable au **Bailleur** par virement bancaire, le 1^{er} mars de la seconde année suivant la mise en service de la Centrale.

En cas de résiliation anticipée du Bail, le **Bailleur** s'engage à rembourser l'**Emphytéote** au prorata de la durée du Bail non effectuée, dans un délai de **TRENTE (30)** jours à compter de la date de résiliation du Bail.

Il ne sera pas prévu de révision périodique de la redevance au cours du Bail.

Il ne sera prévu aucun dépôt de garantie au titre du Bail emphytéotique.

Le Bailleur déclare que le Bail	<input type="checkbox"/> Sera assujetti à la TVA.
	<input type="checkbox"/> Ne sera pas assujetti à la TVA.

F- Impôts et taxes

L'**Emphytéote** acquittera à compter de son entrée en jouissance les impôts, charges, taxes et contributions personnels de toute nature relative à l'exercice de son activité de producteur d'électricité et aux équipements photovoltaïques, de manière que le **Bailleur** ne soit ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le **Bailleur** acquittera les autres impôts, taxes et contributions auxquels il pourrait être assujettis ainsi que le bâtiment construit en ce compris notamment la taxe d'aménagement.

D'un commun accord entre le **Bailleur** et l'**Emphytéote**, il est convenu que la taxe foncière sera également supportée in fine par le **Bailleur**. Ce paiement pourra s'effectuer le cas échéant sur présentation d'un justificatif d'acquittement des impôts fonciers et des taxes additionnelles à la taxe foncière par l'**Emphytéote**, le **Bailleur** lui remboursera lesdites sommes selon les modalités fixées entre eux au moment de la présentation du justificatif.

En cas de réception d'avis d'imposition par l'**Emphytéote** mais manifestement à charge du **Bailleur**, l'**Emphytéote** les transmettra au **Bailleur**. Le **Bailleur** s'engage à les régler dans les délais requis par l'administration. De la même manière, le **Bailleur** s'engage à transmettre tout avis d'imposition qu'il recevrait directement mais intégrant manifestement l'**Emphytéote** dans le délai de **DIX (10)** jours.

G- Assurances et Responsabilités

L'**Emphytéote** demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux nécessaires à l'implantation de la Centrale, ainsi que de sa présence et de son exploitation.

Le **Bailleur** et l'**Emphytéote** s'engagent à souscrire et à maintenir en vigueur pour la durée du Bail toutes assurances obligatoires pour les biens de toute nature leur appartenant auprès d'une compagnie notoirement solvable pour une valeur suffisante.

D'une manière générale, le **Bailleur** et l'**Emphytéote** seront assurés chacun en responsabilité civile et souscriront une police dommage pour les biens leur appartenant.

Dans le cadre des polices d'assurances souscrites par chacune des Parties, le **Bailleur** renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs et des tiers locataires qu'ils renoncent à tous recours contre l'**Emphytéote** et ses assureurs au jour d'un sinistre quelle qu'en soit la cause. Toutes les polices d'assurance souscrites par le **Bailleur** devront comporter une clause de renonciation à recours contre l'**Emphytéote** et ses assureurs conforme aux stipulations ci-dessus.

Au titre de la réciprocité, l'**Emphytéote** renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tous recours contre le **Bailleur** et ses assureurs au jour d'un sinistre qu'elle qu'en soit la cause. Toutes les polices d'assurance souscrites par l'**Emphytéote** devront comporter une clause de renonciation à recours contre le **Bailleur** et ses assureurs conforme aux stipulations ci-dessus.

H- Constitution de servitude au profit de l'Emphytéote

Le **Bailleur** s'engage à constituer au profit de l'**Emphytéote**, les servitudes nécessaires à l'opération pour la durée du Bail et de ses prorogations éventuelles pour les besoins de la construction, de l'exploitation et de la maintenance de la Centrale et sur les seules parties de terrains nécessaires à cet effet, non prises à bail emphytéotique. Les servitudes seront consenties et acceptées sans versement d'une indemnité.

L'**Emphytéote** s'engage à financer l'ensemble des études et travaux nécessaires à l'établissement des servitudes de passage et d'accès, de passage des réseaux et d'ensoleillement et d'égagement.

Le **Bailleur** s'engage notamment à conférer à l'**Emphytéote** :

- **Servitude de passage et d'accès**

Servitude réelle d'accès depuis la voie publique (entrée et sortie) et de passage pour piétons, véhicules, en tout temps et heures, pour l'accès, l'entretien et la réparation de tous ouvrages et équipements sis dans l'emprise du Bail et de leurs accessoires. Le **Bailleur** assurera l'entretien des accès au Bâtiment.

- **Servitude de passage de réseaux**

Servitude de passage pour tous les réseaux et câbles enterrés et ceux implantés dans le Bâtiment nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la Centrale tels que des onduleurs et tous boîtiers électriques ainsi que d'implantation de systèmes d'accroches pour assurer la fixation de ces câbles et de ces équipements.

- **Servitude d'ensoleillement et d'égagement**

Servitude interdisant au **Bailleur** de construire, installer, laisser pousser, ou planter quelque édifice, mur, arbre, totem ou autre qui puisse faire obstacle à l'intensité de la lumière ou de l'ensoleillement de la Centrale ou encore de nature à diminuer ainsi leur rendement, sauf obligation légale ou réglementation ou injonction administrative.

I- Conditions de Jouissance

Conventionnellement, les Parties déclarent que le transfert de jouissance (le transfert de la garde et des risques) n'interviendra qu'à compter de la date du début des travaux réalisés par l'**Emphytéote**.

Les biens meubles et immeubles dans l'emprise du Bail devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **Bailleur** s'engage à assurer à l'**Emphytéote** une jouissance paisible des biens loués et de tous droits de passage et d'accès qui en sont l'accessoire tel que stipulés ci-après.

Le **Bailleur** s'interdit, une fois l'équipement photovoltaïque installé et le raccordement effectué, d'intervenir de quelque manière que ce soit sur ledit équipement photovoltaïque et sur les différents travaux et aménagements de raccordement

J- Entretien des installations – accès aux ouvrages

Le **Bailleur** s'engage à ce que le Terrain soit libre d'accès pendant toute la durée du chantier.

Le **Bailleur** s'engage à entretenir en bon état le Terrain où est implanté la Centrale, ainsi que tout autre bâtiment attenant au Terrain de manière qu'aucun incident, dû à un défaut d'entretien, ne puisse générer des perturbations dans le fonctionnement ou des dommages dans la Centrale et ses annexes.

Le **Bailleur** s'interdit toute intervention et/ou réalisation de meubles et/ou d'immeubles de nature à nuire à la luminosité dont bénéficie la Centrale pendant toute la durée du Bail.

Le **Bailleur** s'engage à ne pas planter ou laisser pousser une végétation qui serait de nature à créer une zone d'ombre sur l'installation photovoltaïque.

Le **Bailleur** s'engage en conséquence à élaguer de manière régulière les plantations existantes sur le Terrain et pouvant générer de l'ombre portant préjudice à l'Installation.

Le **Bailleur** laissera libre accès à l'**Emphytéote** ainsi qu'à toutes entreprises et/ou techniciens mandatés par ce dernier, à l'effet de procéder à l'entretien, la maintenance ou contrôle et, plus généralement à tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires sur la Centrale et/ou les aménagements de raccordement.

Le **Bailleur** laissera libre accès à tous techniciens, et notamment d'E.D.F., d'ENEDIS ou de toutes autres sociétés affiliées ou concurrentes d'E.D.F. et d'ENEDIS, pour accéder à l'immeuble ou aux immeubles, à l'équipement photovoltaïque, aux travaux et aménagements de raccordement, ainsi qu'à tout compteur.

ANNEXE 4**PRINCIPAUX TERMES ET CONDITIONS DU PRET A USAGE****(Le « Prêt »)**

En cas de conclusion du Bail par l'Emphytéote (ci-après le « Prêteur »), le Prêt à usage sera conclu entre ce dernier et le Bailleur (ci-après l'« Emprunteur ») dont les principaux termes et conditions sont définis ci-après.

I. Durée

Le Prêt est consenti et accepté pour la durée du Bail.

Dans le cas où le Bail, sur lequel s'appuie le Prêt, viendrait à être reconduit pour une durée convenue entre les Parties, le Prêt sera reconduit pour la même période. De la même manière si le Bail prend fin de manière anticipée, le Prêt sera également résilié.

II. Caractère personnel

Ce droit est conféré à titre personnel à l'Emprunteur et ne sera transmissible qu'aux ayants droit de l'Emprunteur à condition que ceux-ci respectent les mêmes conditions d'usage que l'Emprunteur et en notifient le Prêteur par courrier recommandé avec accusé réception.

III. Conditions d'usage du bâtiment

L'Emprunteur jouira des biens prêtés raisonnablement, en respectant toutes les obligations que la loi et les usages mettent à sa charge.

Un état des lieux pourra être réalisé le jour de l'entrée de l'Emprunteur dans les lieux, puis à une date proche de chaque date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent prêt à usage, en présence des deux parties ou par voie de constat d'huissier à l'initiative de la partie la plus diligente.

L'Emprunteur s'interdit d'exercer directement ou indirectement dans le Bâtiment une activité qui ferait obstacle à ou pourrait endommager l'utilisation de la Centrale. Si l'activité réalisée par l'Emprunteur dans le Bâtiment nécessitait une remise aux normes en raison de la présence de la Centrale, cette mise aux normes serait à la charge de l'Emprunteur.

Sauf accord écrit préalable du Prêteur, le Bâtiment devra exclusivement être consacré à l'usage ci-après déclaré par l'Emprunteur :

- Usage ou activité déclaré par l'Emprunteur : **[Mentionner ici l'usage, ou l'activité]**

L'activité déclarée ci-dessus par l'Emprunteur est autorisée par le Prêteur. Tout changement d'activité dans le Bâtiment devra préalablement être approuvé par écrit par l'. Certaines d'activités devront faire l'objet d'une étude assurantielle approfondie, nécessitant une participation active et obligatoire de l'Emprunteur dans la communication des informations et documents nécessaires à cette étude. Une couverture assurantielle économiquement viable de la centrale photovoltaïque pourrait être conditionnée par la mise en place par l'Emprunteur, à ses frais exclusifs, de moyens de préventions supplémentaires à ceux déjà présents à l'intérieur du bâtiment. En cas de refus de l'Emprunteur, le Prêteur pourra s'opposer au changement d'activité.

Ci-après la liste non limitative des activités soumises obligatoirement à une analyse assurantielle approfondie :

- Meulage ou soudure de pièces métalliques,
- Traitement de surface des métaux par voie électrolytique,

- Fabrication de produits chimiques,
- Fabrication et transformation de matières plastiques alvéolaires,
- Conditionnement et stockage de bombes aérosols,
- Fabrication de bougies et autres objets en cire,
- Industrie textile, bonneterie, confection de vêtements,
- Industrie du cuir et des peaux,
- Scieries et Travail Mécanique du Bois,
- Fabrication d'emballages et palettes bois,
- Fabrication de panneaux de contre-plaqué, de panneaux de particules et industrie du liège,
- Séchage et stérilisation de plantes, fruits et légumes, broyage de fourrage et autres plantes,
- Abattage de volaille, lapins et gibiers,
- Manufacture de tabacs,
- Entrepôts de liquides inflammables,
- Entrepôts frigorifiques avec isolants autres que laine minérale dans les panneaux frigorifiques,
- Entrepôts dans lesquels le stockage de paille ou fourrage ou de biomasse occupe plus de 50% du volume des bâtiments et ne respecte pas une distance de sécurité verticale de deux (2) mètres avec la sous-face du bac acier constituant la toiture du bâtiment.

Compte tenu du risque élevé de sinistralité, les activités suivantes sont proscrites :

- Allumer un feu sous le Bâtiment et dans un rayon de quarante mètres du Bâtiment,
- Fabrication et détention d'explosifs,
- Fabrication d'articles en caoutchouc et industrie du pneumatique,
- Récupérateur de vieux papiers,
- Traitement des déchets industriels,
- Cabarets, boîtes de nuit, dancing, discothèques,
- Fabrication d'engrais organo-minéraux avec emploi de nitrates d'ammonium,
- Elevage intensif ou en batterie de volailles, de porcs et lapins

De même, les matériaux stockés ne pourront utiliser la structure comme appui (pile de marchandises, ...).

L'**Emprunteur** s'engage à informer le **Bénéficiaire / Prêteur / Emphytéote** de toute activité soumise à la réglementation I.C.P.E ou E.R.P. exercée par lui.

L'**Emprunteur** assumera les charges liées à l'exploitation du bâtiment (eau, électricité, etc.), objet des présentes. En aucun cas, il ne devra effectuer des branchements sur les installations du prêteur.

En cas de mise en place d'une installation électrique par l'**Emprunteur** pour son usage, ce dernier effectuera les démarches nécessaires auprès de son fournisseur d'électricité et devra équiper le hangar d'un extincteur à incendie et devra maintenir l'installation électrique et ledit extincteur conformes aux normes en vigueur.

L'**Emprunteur** ne pourra utiliser l'espace pour du stockage de carburants, de produits chimiques ou de toutes autres matières inflammables à l'exception du stockage de gazole dans les réservoirs des machines agricoles.

En cas de mise en place d'une installation électrique dans la Bâtiment par l'**Emprunteur**, l'**Emprunteur** devra équiper le hangar d'un extincteur à incendie, et devra maintenir l'installation électrique et ledit extincteur conformes aux normes en vigueur.

L'**Emprunteur** s'engage à ne pas raccorder son installation électrique à la Centrale. L'exploitation de la Centrale ainsi que l'accès au local technique étant réservé exclusivement au **Prêteur**.

L'**Emprunteur** ne pourra pas avoir d'activités pouvant endommager la Centrale.

L'**Emprunteur** laissera libre accès au **Prêteur** ainsi qu'à toutes entreprises et/ou techniciens mandatés par ce dernier, à l'effet de procéder à l'entretien, la maintenance ou contrôle et, plus généralement à tous travaux et interventions qui s'avèreraient nécessaires sur la Centrale et/ou les aménagements de raccordement.

L'**Emprunteur** s'interdit, une fois la Centrale installée et le raccordement effectué, d'intervenir sur le Bâtiment (structure comprise), la Centrale et sur les différents travaux et aménagements de raccordement (câbles, panneaux de comptage, etc....) d'une manière pouvant porter atteinte à leur intégrité et à leur bon fonctionnement.

Si l'**Emprunteur** souhaite apporter, à ses frais exclusifs, quelques modifications ou aménagements que ce soit à l'intérieur ou sur Bâtiment en ce compris notamment le bardage, il devra impérativement et préalablement obtenir l'accord écrit du **Prêteur** pour réaliser lesdits travaux et aménagements.

L'**Emprunteur** s'engage à entretenir le Bâtiment et la parcelle de manière à ce qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des perturbations dans le fonctionnement de la Centrale ou causer des dommages à ce dernier.

Si l'**Emprunteur** détériore un élément de la Centrale ou équipements annexes, l'**Emprunteur** devra en avvertir par écrit sans délai le **Prêteur** et effectuer les travaux à ses frais ou payer les frais nécessaires au remplacement ou à la réparation des éléments détériorés.

L'**Emprunteur** s'engage à supporter toutes les contraintes causées par les travaux réalisés par le **Prêteur** quelle qu'en puisse être l'ampleur, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due par le **Prêteur**.

IV. Assurances

L'**Emprunteur** s'engage à souscrire ou à faire souscrire et à maintenir en vigueur pendant toute la durée du Prêt, pour des sommes suffisantes, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables une assurance couvrant :

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité à l'égard des voisins et des tiers,
- Les dommages à ses matériels, marchandises et plus généralement ses biens entreposés ou stockés.

L'**Emprunteur** s'engage à assurer le contenu du Bâtiment durant toute la durée du Prêt et le **Prêteur** s'engage quant à lui, à assurer le Bâtiment et la Centrale, les deux renonçant à tous recours réciproques.

Ainsi, le **Prêteur** renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tous recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer contre l'**Emprunteur** et ses assureurs au jour d'un sinistre qu'elle qu'en soit la cause. Toutes les polices d'assurance souscrites par le **Prêteur** devront comporter une clause de renonciation à recours contre l'**Emprunteur** et ses assureurs conforme aux stipulations ci-dessus.

A titre de réciprocité, l'**Emprunteur** renonce et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à tout recours qu'ils pourraient être en droit d'exercer contre le **Prêteur** et ses assureurs au jour d'un sinistre qu'elle qu'en soit la cause. Toutes les polices d'assurance souscrites par l'**Emprunteur** devront comporter une clause de renonciation à recours contre le **Prêteur** et ses assureurs conforme aux stipulations ci-dessus.

DT_PDB_BA

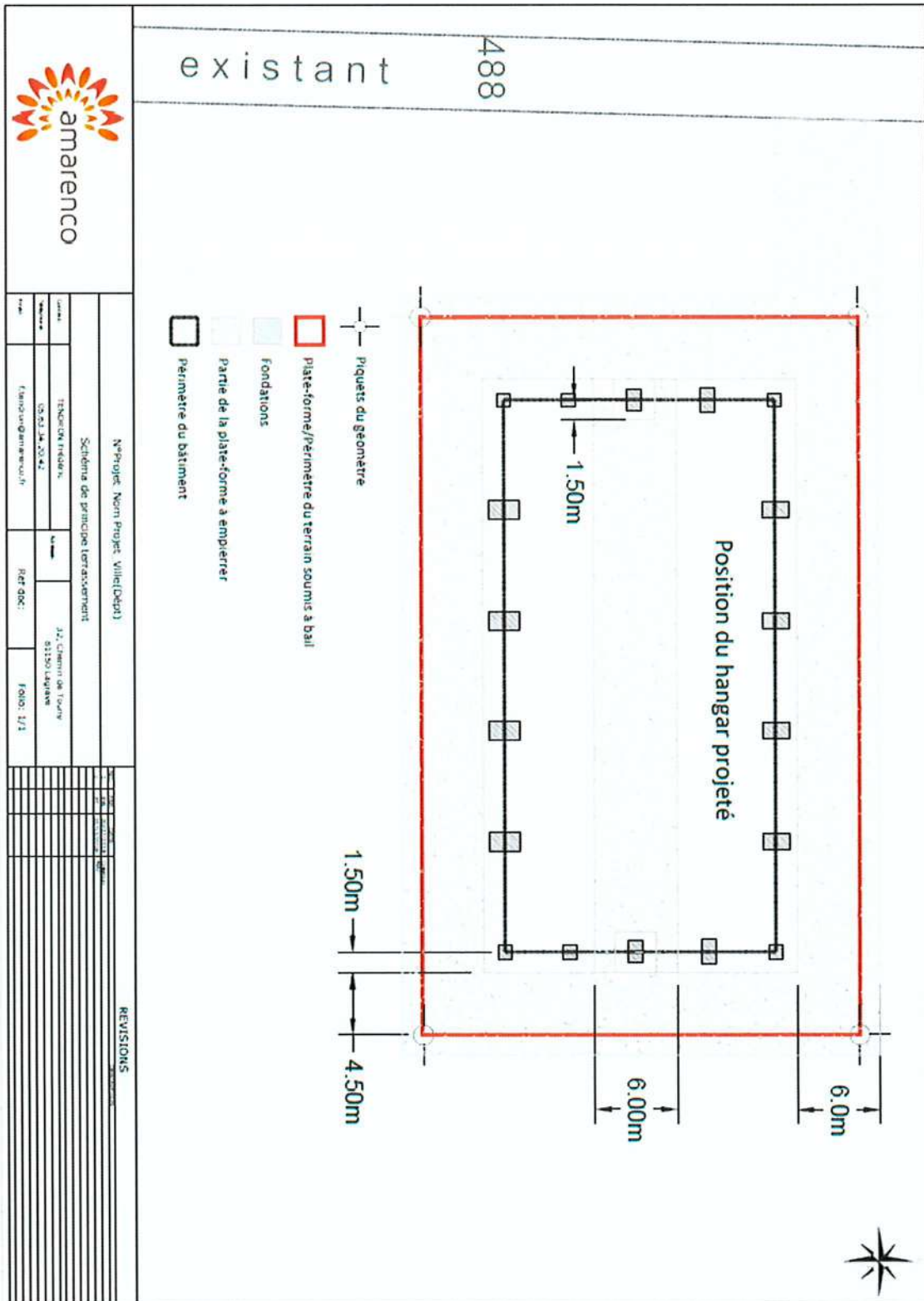
Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le 
ID : 017-251701900-20211216-CS2021_04_053-DE

V. Caractère gratuit du prêt à usage

Le **Prêteur** s'oblige à laisser l'**Emprunteur** jouir gratuitement des biens dont il s'agit, ce dernier n'ayant pas de redevance ni d'indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au **Prêteur**.

ANNEXE 5

TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET D'EMPIERREMENT



ANNEXE 6

MANDAT pour le dépôt des pièces d'urbanisme

Je soussigné M. et /ou Mme
 Né(e) le..... à De nationalité.....
 Demeurant à

Ou

Je soussigné Qualité
 Dénomination :
 Raison sociale : Capital social :
 Siège social :
 Numéro et lieu d'enregistrement ou d'immatriculation :

Donne mandat à :

La société **AMARENCO FRANCE**, société par actions simplifiée, au capital de 69 370 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Albi sous le numéro 537 509 333, dont le siège social est situé chemin de Touny, Château Touny-les-Roses, 81150 Lagrave, ou toute personne qu'elle se substituerait,

D'agir, à sa faculté, en mon (notre/nos) nom(s) et pour mon (notre/nos) compte(s) pour les actes ci-après, ainsi que pour leurs suites nécessaires, en application de l'**Article 6** de la Promesse dont le présent mandat est une annexe, à savoir :

- Signer et déposer la demande d'autorisation d'urbanisme, et/ou de son transfert ainsi que toutes autorisations administratives qu'implique la réalisation du Projet ;
- Procéder aux formalités requises pour l'obtention de la déclaration d'ouverture de chantier. À ce titre, le **Bénéficiaire** ou son mandataire pourra préparer les documents nécessaires à ladite déclaration, signer les documents au nom et pour le compte du **Promettant**, et les déposer en son nom à l'autorité compétente ;
- Procéder aux formalités requises pour l'obtention de l'attestation de non-opposition à la conformité des travaux. À ce titre, le **Bénéficiaire** ou son mandataire pourra préparer les documents nécessaires à ladite déclaration, signer les documents au nom et pour le compte du **Promettant**, et les déposer en son nom à l'autorité compétente ;
- Faire procéder, déposer et publier toute opération de division (et/ou fusion) parcellaire pour permettre l'identification précise des surfaces prises effectivement à bail lors de la signature du bail emphytéotique, au choix du mandataire de l'Ensemble Immobilier.

Ces opérations (géomètre-expert, actes notariés, frais et débours, enregistrement, publication) sont aux frais exclusifs du mandataire qui s'engage à :

- Porter à la connaissance du **Promettant** la déclaration d'ouverture de chantier effectué en son nom et pour son compte, par tout moyen, dans un délai de **DIX (10) jours** ;
- Porter à la connaissance du Promettant la déclaration d'achèvement conforme des travaux, par tout moyen, au plus tard **DIX (10) jours** avant qu'elle soit déposée en son nom et pour son compte »
- Faire vérifier par le géomètre-expert en charge de ces opérations l'absence d'interdiction de « diviser ».

Ce mandat est irrévocablement donné pour la même durée que celle de la Promesse dont il est une Annexe.

Fait à _____, le _____

Signature du Mandant :

ANNEXE 7**LISTE DES RENSEIGNEMENTS ET JUSTIFICATIFS A FOURNIR PAR LE PROMETTANT**

1. Pour le/les propriétaire(s) – personne(s) physique(s) :
 - Copie du Livret de famille
 - Copie de la Carte Nationale d'Identité
 - Préciser : l'adresse, le numéro de téléphone (fixe et/ou portable), adresse mail
2. Pour le/le(s) propriétaire(s) – personne(s) morale(s) :
 - Statuts de la Société
 - Extrait kbis
 - Préciser : le nom du représentant légal, adresse, numéro de téléphone, adresse mail
3. Fournir le/le(s) titre(s) de propriété ou à défaut l'attestation de vente, donation, échange de toutes les parcelles jusqu'au point de livraison (toutes les pages en version pdf, pas de photos)
4. La copie de tous les baux en cours portant sur le bien objet de la promesse et les coordonnées des preneurs à bail.
5. La copie de l'attestation de vente du notaire de moins de deux ans ou relevé de propriété disponible en mairie (daté, tamponné et signé)
6. Un relevé d'hypothèques / état hypothécaire (uniquement sur demande spécifique du Bénéficiaire si besoin)
7. Notice agricole du département
8. Attestation MSA
9. Relevé parcellaire
10. Lettre de motivation justifiant la nécessité du projet
11. Déclaration / enregistrement ou autorisation ICPE (automatique)
12. Fiche de renseignements architecte complétée (accompagnée des photos nommées)
13. Relevé d'Identité Bancaire